



Arrêté n° 2023/102 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : Opération de neutralisation de munitions de guerre le mercredi 1 novembre 2023
plage de l'Abri-côtier.**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal,
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le décret n° 76-225 du 04 mars 1976 sur la neutralisation et la destruction des munitions,
- Vu la découverte de plusieurs munitions de guerre en date du 25 octobre 2023 sur la plage du GCU,
- Vu l'information transmise par mail ce jour, le vendredi 30 octobre 2023, par le chef de mission des Plongeurs Démineurs de Cherbourg à la Police Municipale,
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Une opération de reconnaissance, d'identification et de neutralisation de munitions de guerre est autorisée le mercredi 1 novembre 2023 de 07h00 à 13h00 plage de l'abri côtier (parking de l'abri côtier). En cas de nécessité, ces horaires peuvent être ajustés par le chef de mission des Plongeurs Démineurs.

ARTICLE 2:

La plage de l'abri côtier est interdite au public le mercredi 1 novembre 2023 de 07h00 à 13h00. Tous les accès qui mènent à la plage de l'Abri Côtier vers Gravelines sont fermés physiquement par des barrières et/ou par des personnels des services de sécurité ou des services d'EDEN 62.

ARTICLE 3:

L'opération définie à l'article 1^{er} est fixée sous l'entière responsabilité du chef de mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la Manche de la Marine Nationale. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de ce dernier.

ARTICLE 4:

La chargeuse de la Commune mise à disposition du chef de mission des plongeurs démineurs doit être rendue dans un état identique à son état initial. Toutes détériorations, dégradations relevées lors de l'utilisation de la

chargeuse par les plongeurs démineurs doit faire l'objet d'un signalement immédiat par écrit à monsieur le Maire d'Oye-Plage.

Ce dernier se garde le droit d'engager une procédure auprès des autorités et services compétents pour tout dommage occasionné au véhicule.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions prévues à l'article 2 expose son auteur à une amende de première classe d'un montant de trente-huit euros.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, Monsieur le Chef de Mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la Manche, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville d'Oye-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CALAIS.
- Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'intervention Secours, de Marck-en-Calais.
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Madame La Présidente du Syndicat Mixte Eden 62.
- Monsieur le Directeur de l'aéroport de Calais-Dunkerque.

Fait à OYE-PLAGE, le 30 novembre 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#

: